

4^{ème} séance : lundi 13 avril 2026 à 19h30**Séance ordinaire.**

L'an deux mil vingt-six, le 13 avril, le conseil municipal de la Commune de Dabo s'est réuni en Mairie, après convocation légale en date du 04 avril deux mil vingt-six, sous la présidence de Monsieur Eric WEBER, Maire.

Présents (17) :

Mesdames LEHRER Marie-Reine, BENTZ Muriel, DILLENCHNEIDER Anne, HUGUES Emilie, SCHWALLER Lydie, CONRAD Sylvie, DIEDA Jennifer, CHRISTOPH Manon et FUCHS LAETITIA.

Messieurs WEBER Eric, SPENGLER Christophe, WILMOUTH Jean-Michel, GASSER Nicolas, WEBER Didier, ZIMERMANN Jérémy, BACHMANN Sébastien et SCHWALLER Sylvain.

Absent excusé (2). ANTONI David (procuration à LEHRER Marie-Reine) et Yannick KIMENAU (procuration à WILLMOUTH Jean-Michel)

Absent (0).

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu de séance du 21.03.2026.
2. Décisions en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
3. Indemnités des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.
4. Délégations du Conseil Municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
5. Dépenses à imputer au compte 623 « Publicité, publication, relations publiques » ou compte 625 « Déplacements, missions et réceptions ».
6. Création commission d'appel d'offres à caractère permanent.
7. Désignation des élus aux organismes extérieurs.
8. Proposition des commissaires à la Commission Communale des Impôts Directs.
9. Désignation des membres pour la Commission Consultative Communale de Chasse.
10. Divers et communication.

***/**

1 / Approbation du compte rendu de séance du 21.03.2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le compte-rendu de séance du 21.03.2026

VOTE : à l'unanimité avec 19 voix POUR

2 / Décisions en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

/

3 / Indemnités des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux exerçant une délégation de fonction**Préambule :**

Le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération fixant les indemnités de ses membres, accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT).

Pour attribuer des indemnités de fonction à ses élus, le conseil municipal doit s'assurer que la somme des indemnités qu'il accorde à certains de ses élus ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints. Ce plafond constitue « l'enveloppe indemnitaire globale ».

Doivent être contenues dans l'enveloppe indemnitaire globale :

- les indemnités du maire (article L. 2123-23 du CGCT) et des adjoints (article L. 2123 24 du CGCT) ayant reçu délégation de fonction de la part du Maire ;
- s'il le souhaite, les indemnités attachées à la fonction de conseillers municipaux (article L. 2123-24-1, II du CGCT) ou pour ceux ayant reçu délégation de fonction de la part du Maire.

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :
Indemnité du maire + (indemnité maximale pour un adjoint x nombre réel d'adjoints)

Le conseil municipal peut moduler les indemnités de ses élus dans le respect de cette enveloppe.

Par exemple, il peut choisir de fixer un taux d'indemnité pour un adjoint supérieur à celui prévu par le CGCT, à la condition de ne pas dépasser l'enveloppe et que celui-ci ne perçoive pas une indemnité supérieure à celle du Maire.

L'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux prévu à l'article L.2123-20 du CGCT.

NB : Lors de la rédaction de la délibération relative au régime indemnitaire, il est recommandé de prendre pour référence l'indice brut terminal de la fonction publique (et non pas le chiffre de l'indice terminal). Cela permet une adaptation automatique des indemnités de fonction au cours de la mandature dès qu'un changement d'indice intervient.

Indemnités de fonction pour le Maire (article L. 2123-23 du CGCT) :

Population totale au 1 ^{er} janvier 2026*	TAUX (en % de l'indice brut 1027) Nb : 4 110.52 € brut	Indemnité brute mensuelle (en €)
Moins de 500	28.1	1.155,06
De 500 à 999	44.3	1.820,96
De 1 000 à 3 499	55.7	2.289,56
De 3 500 à 9 999	58.3	2.396,43
De 10 000 à 19 999	67.6	2.778,71
De 20 000 à 49 999	90	3.699,47

Indemnités de fonction maximales pour les Adjointes au Maire (article L. 2123-24 du CGCT) :

Population totale au 1 ^{er} janvier 2026*	TAUX (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en €)
Moins de 500	10.99	447,64
De 500 à 999	11.77	483,81
De 1 000 à 3 499	21.38 <i>(nb : à Dabo, le taux était fixé à 15 %)</i>	878,83
De 3 500 à 9 999	23.32	958,57
De 10 000 à 19 999	28.6	1.175,62
De 20 000 à 49 999	90	1.356,47

*R.2151-2 du CGCT

Le maire propose de délibérer de la manière suivante :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du **1^{er} avril 2026** portant délégation de fonctions 5 adjoints et 1 conseiller municipal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est fixé à **55.7 %** ;

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **21.38 %** ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

1. De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, comme suit :
 - maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - adjoints (5) : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - conseiller municipal délégué (1) : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement ;
4. D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
5. De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (à l'exception du maire).

VOTE : 17 voix POUR 2 voix CONTRE 0 Abstention

DCM N° 2026-04-D001

4/ Délégations du Conseil Municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule :

Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales offrent la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire plusieurs de ses compétences ; ces délégations portent essentiellement sur des actes relevant de l'administration courante de la collectivité.

Dans ce cas de figure, les compétences déléguées ne feront plus l'objet d'une délibération du conseil municipal (passage au vote) mais d'une décision simple du maire.

Nb : Ces décisions conservent le même régime juridique que les délibérations du conseil municipal.

A chaque séance du conseil municipal, le maire rend compte de l'usage qui a été fait de cette délégation depuis la séance précédente.

Le conseil municipal, sur proposition du maire et après en avoir délibéré, DECIDE :

I/ de donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

- 1°) ~~D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;~~
- 2°) ~~De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~
- 3°) ~~De procéder, dans les limites du montant inscrit au budget augmenté des restes à réaliser des exercices antérieurs, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;~~
- 4°) ~~De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;~~
- 5°) ~~De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;~~
- 6°) ~~De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;~~
- 7°) ~~De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;~~
- 8°) ~~De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;~~
- 9°) ~~D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;~~
- 10°) ~~De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;~~
- 11°) ~~De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;~~
- 12°) ~~De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux exploités et de répondre à leurs demandes ;~~

- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de justice suivantes :
- saisine et représentation devant le tribunal administratif pour les :
 - contentieux de l'annulation,
 - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, (et notamment les contentieux de l'urbanisme et de la construction, actions en défense des personnes),
 - contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
 - saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales françaises suivantes : tribunal d'instance et de grande instance, tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assise, (et notamment, constitution de partie civile au nom de la commune).
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15.000 € TTC;
- ~~18°) donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;~~
- ~~19°) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~
- 20°) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150.000 € ;
- ~~21°) exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;~~
- ~~22°) exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~
- 23°) prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ~~25°) exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~
- ~~26°) demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;~~
- ~~27°) procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;~~
- ~~28°) exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~
- 29°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

II/ qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, les décisions seront prises par l' élu ayant délégation de fonctions du Maire en la matière concernée par la décision ou conformément à l'article L.2122-17 du CGCT (= par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau).

III/ d'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

VOTE : 18 voix POUR / voix CONTRE 1 Abstention

DCM N° 2026-04-D002

5/ Dépenses à imputer au compte 623 « Publicité, publication, relations publiques » ou compte 625 « Déplacements, missions et réceptions »

M. le Maire indique que, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, le compte 623 sert à imputer les dépenses relatives aux relations publiques. Cependant, son caractère étant imprécis, la trésorerie municipale sollicite une délibération de principe précisant la nature des dépenses à imputer à cet article et autorisant leur engagement. En conséquence, M. le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publication, relations publiques » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies et manifestations tels que, par exemple, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ en retraite, départ, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les frais de restauration des élus ou employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels ;
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, d'ateliers ou de manifestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1. Approuve la prise en compte des dépenses susmentionnées au compte 623 « Publicité, relations publiques » ou compte 625 « Réceptions »,**
- 2. Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

VOTE : à l'unanimité avec 19 voix POUR

DCM N° 2026-04-D003

6/ Création commission d'appel d'offres à caractère permanent

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3.500 habitants (ce qui est le cas de la commune de DABO) doit comporter, en plus du maire ou son représentant, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent **sans distinction de liste.**

Il est ensuite précédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de conseillers présents à l'appel ayant pris part au vote : 19
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Nombre de sièges à répartir en CAO : 3

Le conseil municipal a voté à l'unanimité et sont donc élus à la commission d'appel d'offres à caractère permanent avec Mr le Maire, Président de droit :

TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S
Spengler Christophe	Zimmermann Jérémy
Conrad Sylvie	Schwaller Lydie
Bachmann Sébastien	Schwaller Sylvain

VOTE : à l'unanimité avec 19 voix POUR

DCM N° 2026-04-D004

7 / Désignations des élus aux organismes extérieurs.

Lors du précédent conseil municipal, il a été proposé la désignation des personnes suivantes :

- Délégués au syndicat des eaux :
 - o 2 titulaires : Christophe Spengler et David Antoni
 - o 2 suppléants) : Didier Weber et Jennifer Dillenschneider
- Délégués du CNAS : (1 élu + 1 agent du personnel bénéficiaire) soit : Marie-Reine Lehrer en tant qu'élue et Cinthia ANSTETT en tant que bénéficiaire.
- Correspondant défense : Jean-Michel Wilmouth
- Délégué Sécurité : Nicolas Gasser

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Approuve les désignations susmentionnées,
2. Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

VOTE : à l'unanimité avec 19 voix POUR

DCM N° 2026-04-D005

8 / Proposition des commissaires à la Commission Communale des Impôts Directs.

Rappel des dispositions règlementaires :

L'article 1650 du code général des impôts stipulent notamment que :

- La commission est composée du maire ou l'adjoint délégué, président, de la commission, huit commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2.000 habitants,
- Le Maire est membre de droit de la CCID, il ne peut pas être mentionnée dans les personnes proposées
- Dans les deux mois suivants le renouvellement général du conseil, Il conviendra d'adresser une liste de contribuables, en nombre double (soit 32 noms), au directeur départemental des finances publiques qui nommera les commissaires et leurs suppléants.
- La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.
- Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Monsieur le maire Eric WEBER, membre de droit de la CCID

Il est proposé les candidats suivants: personnes désignées parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales (taxe foncière - TF, taxe d'habitation sur les résidences secondaires -THRS et cotisation foncière des entreprises – CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Mesdames et Messieurs :

	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
1	Antoni	David	04/06/1972	38 Rue du Stade-Dabo	TF-THRS-CFE
2	Antoni	Franck	01/01/1980	16 Rue Sainte Odile-Dabo	TF-CFE
3	Bachmann	Sébastien	05/04/1972	7B Rue Sainte Odile -Dabo	TF
4	Barth	Céline	30/04/1985	8 Rue du Falkenberg-Dabo	TF
5	Bentz	Muriel	15/12/1979	3 Rue du Puits-Dabo	TF
6	Christoph	Manon	22/09/1999	9 Rue du Nusskopf- Dabo	TF-CFE
7	Conrad	Sylvie	15/12/1957	11 Rue des Roeseren-Dabo	TF
8	Dillenschneider	Anne	15/04/1988	18 rue St Léon IX - Dabo	TF
9	Dillenschneider	Jennifer	07/02/1988	7 Rue des Sapins-Dabo	TF
10	Dillenschneider	Nicole	16/06/1979	16 Rue du Nusskopf	TF
11	Faist	Alexandra	30/07/1977	25 Rue du Bentz Eck-Dabo	TF
12	Flament	Marie-Claude	06/04/1963	3 Rodenbuhl-Dabo	TF-THRS
13	Fuchs	Laetitia	23/04/1979	4D Grand Ballerstein-Dabo	TF

REGISTRE DES DELIBERATIONS / COMMUNE DE DABO					2026-14
14	Gasser	Nicolas	17/07/1977	16 Rue des Pins-Dabo	TF
15	Griesbacher	Pierrick	31/07/1975	19 Route du Zollstock	TF-CFE
16	Hugues	Emilie	19/06/1982	21 Rue du Château-Dabo	TF
17	Kimenau	Yannick	19/04/1988	10 Rue de la Paix-Dabo	TF
18	Kurtz	Eric	28/09/1982	6 Rue du Belvédère-Dabo	TF
19	Lehrer	Marie-Reine	31/01/1959	41 Rue Foch-Dabo	TF
20	Lingenheld	Georges	26/09/1950	17 Rue St Léon IX-Dabo	TF-CFE-THRS
21	Ramm	Florence	29/06/1987	3 Rue de la Fontaine-Dabo	CFE
22	Schwaller	Lydie	11/06/1994	57A Rue du Château-Dabo	TF
23	Schwaller	Michel	23/05/1963	5 Rue du Falkenberg-Dabo	TF
24	Schwaller	Sylvain	05/06/1955	3 Rue du Falkenberg-Dabo	TF
25	Spagnolo	Florian	14/04/1993	28 Rue du Château-Dabo	TF
26	Spengler	Christophe	23/10/1968	2 Rue du Sand-Dabo	TF-THRS
27	Weber	Didier	31/01/1980	22A Rue du Château-Dabo	TF
28	Weber	Frédéric	07/07/1975	9 Rue du Zimmerfeld-Dabo	TF
29	Wilhelm	Patrick	27/07/1961	18 Rue Belle Vue-Dabo	TF-CFE
30	Wilmouth	Jean-Michel	18/02/1987	43 Rue du Belvédère-Dabo	TF
31	Zimmermann	Jérémy	25/11/1989	17 Rue des Vergers-Dabo	TF
32	Zott	Patrick	19/02/1956	52 Rue Foch-Dabo	TF-CFE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. approuve la liste avec les 32 propositions de commissaires à la CCID susmentionnée,
2. autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

VOTE : à l'unanimité avec 19 voix POUR

DCM N° 2026-04-D006

9 / Désignation des membres pour la Commission Consultative Communale de Chasse.

Cette commission est en charge des questions relatives à la gestion, l'exploitation des lots de chasse et la réalisation des baux (délimitation des lots de chasse, choix du mode de location, examen des candidatures...). Elle est constituée par le Maire ou son représentant et de 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal.

Cette commission est également constituée :

- Du trésorier municipal ou son représentant ;
- Du président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- Du président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- Du président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- D'un lieutenant de l'ovier ;
- D'un représentant du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) ou son représentant ;
- Du délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- D'un représentant de l'Office National des Forêts (*pour les communes comprenant des terrains relevant du régime forestier*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Désigne Marie-Reine Lehrer et Jérémy Zimmermann comme membres pour la Commission Consultative Communale de Chasse ;
2. Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier

VOTE : à l'unanimité avec 19 voix POUR

DCM N° 2026-04-D007

10/ Divers et communications

M. Schwaller Sylvain pose la question d'une éventuelle commission « Bois Bourgeois / Forêt ». Monsieur le Maire rappelle que la Commune, n'a pas vocation à s'impliquer dans la gestion des droits Bourgeois, mais uniquement à s'occuper de l'aspect organisationnel gravitant autour de l'application de ces droits. Par conséquent, il est proposé de créer un groupe de travail, qui pourra échanger sur les questions liées à la gestion de nos forêts et qui pourrait également être ouvert à des intervenants extérieurs.

M. Schwaller Sylvain demande également s'il y a la possibilité de créer une commission « embauche » pour garantir la transparence et de permettre à chacun de postuler. Il est précisé que si le conseil municipal décide de l'ouverture des postes, la décision finale d'embauche relève du Maire. Cela dit, au-delà des publications obligatoires, nous avons la possibilité d'accentuer la communication sur les postes disponibles.

Un groupe de travail pour le projet de revitalisation du site du Rocher sera proposé. Les personnes intéressées en plus des adjoints sont : Fuchs Laetitia, Zimmermann Jérémy, Bachmann Sébastien, Conrad Sylvie, Hugues Emilie et Schwaller Lydie.

Concernant les écoles, deux fermetures de classes étaient prévues à Dabo et à La Hoube. Une forte mobilisation des parents a eu lieu. La fermeture de classe à Dabo a finalement été annulée. La mobilisation se poursuit à La Hoube, même si la situation reste difficile, avec un effectif passant de 74 à 65 élèves. Une réflexion globale sur l'organisation scolaire apparaît nécessaire.

Le prochain conseil municipal consacré au budget est fixé au 27 avril 2026.

***/**

LA SEANCE EST LEVEE A 21/30.

SIGNATURES	
Maire	Secrétaire de séance
Eric WEBER	Anne DILLENSCHNEIDER

Liste des élu(e)s	*
WEBER Eric, Maire	P
WILMOUTH Jean-Michel, 1 ^{er} Adjoint	P
LEHRER Marie-Reine, 2 ^{ème} Adjointe	P
GASSER Nicolas, 3 ^{ème} Adjoint	P
BENTZ Muriel, 4 ^{ème} Adjointe	P
SPENGLER Christophe, 5 ^{ème} Adjoint	P
CONRAD Sylvie	P
ANTONI David	E
WEBER Didier	P
HUGUES Emilie	P

	*
DILLENSCHNEIDER Jennifer	P
DILLENSCHNEIDER Anne	P
KIMENAU Yannick	E
ZIMMERMANN Jérémy	P
SCHWALLER Lydie	P
BACHMANN Sébastien	P
CHRISTOPH Manon	P
SCHWALLER Sylvain	P
FUCHS Laetitia	P

* P = Présent(e) / E = Excusé(e) / A = Absent(e)